

DECRETS

DECRET N° 71-186 du 22/10/71 rapportant les décrets n° 68-146 du 27 juillet 1968 et 70-219 du 16 décembre 1970 organisant le marché des cotons-graines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-146 du 27 juillet 1968 portant organisation du marché des cotons-graines, modifié par le décret n° 70-219 du 16 décembre 1970 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les décrets n° 68-146 du 27 juillet 1968 et 70-219 du 16 décembre 1970 ayant porté organisation du marché des cotons-graines.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié par la procédure d'urgence.

Lomé, le 22 octobre 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-188 du 23/10/71 portant création d'un tribunal coutumier de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;
Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création des tribunaux coutumiers de première instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 précité ;
Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 portant création des tribunaux coutumiers de première instance et modifiant les décrets n° 62-36 et 63-75 des 21 février 1962 et 4 juillet 1963 susvisés ;
Vu le décret n° 67-252 du 21 décembre 1967 modifiant les décrets n° 66-171 et 63-75 des 20 octobre 1966 et 4 juillet 1963 ;
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, il est créé par le présent décret un tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sotouboua et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Sotouboua.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-189 du 23/10/71 agréant la société « Les Grands Moulins du Togo » (GMT) au régime d'entreprise prioritaire avec le bénéfice du régime fiscal de longue durée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;
Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 2 novembre 1970 de la société « Les Grands Moulins du Togo » ;

Sur proposition de la commission des investissements ;
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la production de la farine de blé et du son de blé la société « Les Grands Moulins du Togo » au capital social de 175.000.000 de frs CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines, du matériel et des matériaux de construction nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3. — Le matériel admis, en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4. — La société bénéficiera, pendant dix ans de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.

Art. 5. — Le régime fiscal de longue durée sera accordé à la GMT pour une période de 20 ans à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 6. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 7. — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971.

Général E. Eyadéma

GRANDS MOULINS DU TOGO (G.M.T.)

Liste des matériels, machines, outillages, emballages, matières premières à exonérer

BATIMENTS

- les poteaux,
- les poutres de plancher,
- les platelages en tôle striée 5/7,
- les fermes,
- les pannes supports de couverture,
- les contraventements de stabilité,
- les diverses pièces, boulons et accessoires nécessaires montage complet des ossatures.

Peinture de finition

Bacs nervurés aluminium épaisseur 7,10°

- les plaques courantes de couverture
- les éléments de faitage et de raccordement au bardage
- les accessoires de fixation sur l'ossature métallique
- bande de feutre bitumineuse
- châssis d'aération
- plaques de Polyester translucide

Serrureries

Treillis métallique

Les installations électriques

Air comprimé, plomberie sanitaire